

Arrêt

**n° 66 998 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF *loco* Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 avril 2009, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tirana (Albanie), une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale dans le Royaume. Le visa lui a été délivré le 28 juin 2010.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 4 juillet 2010. Le 26 juillet 2010, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Koekelberg, valable jusqu'au 3 octobre 2010.

1.3. Le 29 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante à charge de sa fille [J.V.], ressortissante albanaise, et de son mari [L.I.], ressortissant belge.

1.4. En date du 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 8 avril 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante de belge.*

Motivation en fait : *Bien que les revenus du ménage de [L.I.] soient suffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge et que l'intéressée a produit la preuve qu'elle était couverte en Belgique par une assurance maladie, l'unique versement de son beau-fils [L.I.] de 1.000 € du 03/06/2010 pour [J.M.] (époux de l'intéressée) n'est pas suffisant car aucun autre élément ne vient prouver la prise en charge réelle, régulière et effective de l'intéressée par son beau-fils belge. En effet, même si elle produit une attestation de la République d'Albanie qui certifie que l'intéressée est inscrite comme demandeuse d'emploi en date du 03/08/2010 et qu'elle ne reçoit pas de paiement, il est mentionné dans le dossier visa de l'intéressée que celle-ci est pensionnée, et que son époux est "**own business on spare-parts for agricultural mashines / license attached**", ce qui prouve que le ménage [J.] n'était pas sans ressources avant la demande de séjour ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et violation des articles 40 bis, notamment paragraphe 2 alinéa 4 – 40 ter et 42, notamment paragraphe 1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, elle soutient, au sujet du motif de l'acte attaqué afférent à l'insuffisance des versements d'argent, que « cette déduction est intellectuellement inexacte et [la partie défenderesse] a déduit d'un fait avéré une conclusion inexacte. En effet, le fait qu'il a été mentionné que [son] mari (...) dispose d'une activité professionnelle dans le secteur des machines agricoles (comme d'ailleurs le fait qu'[elle] soit pensionnée) ne permet pas de conclure que cette activité soit lucrative et encore moins que le couple [J.] n'était pas sans ressources avant la demande de séjour (en réalité, cette activité correspond au titre officiel, c'est-à-dire à la profession officielle de [son] époux (...) mais cette activité ne génère en pratique aucun bénéfice permettant à la famille de vivre – ce qui est illustré par une attestation comptable produite en annexe 2). Le principe de motivation permettait à la rigueur à [la partie défenderesse] de considérer que la preuve de l'absence de ressources du couple [J.] était *insuffisamment démontrée* compte tenu de ces mentions dans le dossier visa mais en aucun cas cela ne permettait à [la partie défenderesse] de conclure (...) que l'activité professionnelle de l'époux [J.] *générerait des revenus* et a fortiori des revenus suffisants et par conséquent que le couple disposait de ressources. [La partie défenderesse] s'est ainsi livré[e] à une supposition non démontrée – ce qui viole le principe de motivation et les dispositions visées [au moyen] ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante avance ce qui suit : « aucune des dispositions légales précitées qui sont applicables au cas d'espèce n'exige que le demandeur en regroupement familial n'apporte plusieurs éléments prouvant la prise en charge. L'article 40 bis de la loi se contente d'exiger que le demandeur prouve qu'il est à charge de la personne de sa famille qu'il rejoint ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante critique la décision attaquée « en ce qu'elle lui reproche de n'avoir pas apporté d'autre élément prouvant **la prise en charge régulière** ». Elle soutient que « l'article 40 bis de la loi se contente d'exiger la démonstration que la personne se trouve à charge du membre de sa famille. C'est l'article 40 ter de la loi qui exige un critère de régularité mais non pas pour la prise en charge elle-même mais bien pour les revenus dont dispose le membre belge de la famille qui est rejoint (...) – ce qui ne pose pas problème en l'espèce puisque les fiches de paie du ménage de [sa] fille et de [son] beau-fils (...) ont été produits (sic) ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la requérante argue que « le versement en une fois d'une somme de 1000 euros doit être traité par l'administration exactement de la même manière

que si le Belge rejoint avait effectué par exemple cinq versements mensuels de 200 euros ou quatre versements mensuels de 250 euros – ce qui d'ailleurs revient exactement au même. La famille qui vient en aide à son ascendant peut fort bien préférer verser en une seule [fois] une somme, comme un petit capital, qui permettra à la personne aidée de vivre plusieurs mois. Dans un tel cas, en considérant qu'un seul versement important n'est pas suffisant alors que quatre ou cinq versements mensuels quatre à cinq fois moins importants auraient suffi, [la partie défenderesse] ajoute une condition aux dispositions légales (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'exposer en quoi l'acte attaqué aurait violé l'article 42, §1^{er}, de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a introduit, le 29 novembre 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de sa fille [J.V.], en application de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, lequel dispose : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses ascendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi, a étendu le champ d'application de cette disposition aux membres de la famille d'un Belge. Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article 40ter énonce qu'« En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume (...) ».

Il ressort ainsi clairement de ces dispositions, d'une part, qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge du ménage de sa fille avec qui elle demande le regroupement et, d'autre part, qu'il appartient au Belge regroupant de prouver qu'il est à même d'assumer la charge financière d'une autre personne.

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'afin d'établir qu'elle était à charge du ménage regroupant avant son arrivée en Belgique, la requérante a uniquement produit, à l'appui de sa demande de séjour, la preuve d'un seul versement d'une somme de 1000 euros, effectué le 3 juin 2010 au profit de son époux. La partie défenderesse en a déduit que cet unique versement n'était pas suffisant, dès lors qu'« aucun autre élément ne vient prouver la prise en charge réelle, régulière et effective de l'intéressée par son beau-fils belge ». Par ailleurs, la partie défenderesse a également relevé, dans la demande de visa de la requérante, des éléments indiquant que cette dernière n'était pas sans ressources dans son pays d'origine dès lors que cette demande mentionne ce qui suit : « *A un emploi, pensionnée – son époux Own business on spare-parts for agricultural mashines/license attached* ». Partant, la partie défenderesse a pu valablement en déduire que « le ménage [J.] n'était pas sans ressources avant la demande de séjour », à défaut d'indications contraires figurant dans le dossier administratif.

Contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas fait ainsi une appréciation incorrecte des éléments du dossier. La requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait conclure de ce qui précède qu'elle n'était pas démunie dans son pays d'origine, dès lors que l'activité de son époux ne génère en pratique aucun bénéfice. Le Conseil constate toutefois que cette information n'a jamais été communiquée à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle cependant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration. De même, s'agissant de l'attestation comptable, le Conseil observe qu'elle est produite pour la première fois en annexe de la requête, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par le demandeur, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, puisqu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse n'affirme nullement dans la décision attaquée que l'activité professionnelle de M. [J.] génère des revenus suffisants, mais elle se borne à constater que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa

demande en vue d'établir qu'elle est sans ressources au pays d'origine ne sont pas suffisants, dès lors qu'ils sont contredits par d'autres éléments se trouvant dans le dossier.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur les *deuxième, troisième et quatrième branches réunies* du moyen, le Conseil observe que s'il est vrai que l'article 40*bis* de la loi ne précise pas que le caractère « à charge » de l'ascendant doit être établi au moyen de plusieurs éléments, ni que cette prise en charge doit être régulière, le Conseil rappelle toutefois que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.»* (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yuning Jia/SUEDE).

Il ressort de ces termes que le soutien matériel destiné à permettre au membre de la famille de subvenir à ses besoins essentiels implique une certaine régularité et ne se limite pas à une aide ponctuelle, laquelle ne peut par définition être assimilée à une prise en charge réelle.

Or, en l'espèce, il ne peut être déduit d'un seul transfert d'argent en faveur de la requérante, un mois avant son arrivée en Belgique que cette dernière est à charge, soit dans un état de réelle dépendance, de la personne qui a effectué ce dit transfert.

Enfin, l'affirmation de la requérante selon laquelle plusieurs versements moins importants auraient été considérés comme suffisants par la partie défenderesse pour remplir la condition « d'être à charge » relève manifestement de la pure hypothèse.

Partant, les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT